

Règlement des études

1. Introduction

Suite à la réforme du Pacte pour un enseignement d'excellence, un nouveau Tronc commun se déploie progressivement pour tous les enfants, de la 1^{ère} maternelle à la 3^{ème} secondaire.

L'entrée dans le tronc commun se fait de manière progressive, selon le calendrier suivant :

Calendrier de la mise en œuvre du tronc commun	
Le niveau maternel	Septembre 2020
1 ^{re} et 2 ^e primaire	Septembre 2022
3 ^e et 4 ^e primaire	Septembre 2023
5 ^e primaire	Septembre 2024
6 ^e primaire	Septembre 2025
1 ^{re} secondaire	Septembre 2026
2 ^e secondaire	Septembre 2027
3 ^e secondaire	Septembre 2028

Tronc commun :

Le tronc commun se caractérise également par la volonté de généraliser l'approche évolutive de la difficulté d'apprentissage. Cette approche évolutive constitue un des leviers essentiels du développement d'une école plus inclusive, à même de prendre en compte l'hétérogénéité des élèves et de soutenir la réussite de chacun, pour éviter l'échec et le redoublement.

Deux principes guident la démarche « évolutive » : un suivi plus personnalisé de l'élève, au plus près de ses besoins en termes d'apprentissages et de la façon dont ils se transforment, et une dynamique de travail plus collective, associant des professionnels aux profils variés (équipe éducative et équipe pluridisciplinaire des CPMS) et reposant sur un dialogue plus soutenu et plus régulier avec les parents.

L'Accompagnement Personnalisé :

Le nouveau tronc commun vise à assurer à chaque élève un accompagnement aussi personnalisé que nécessaire. Sans déroger à l'objectif d'un bagage commun d'apprentissages, cet accompagnement personnalisé se traduit par une différenciation pédagogique ou didactique dans l'appréhension des apprentissages, tenant compte du rythme de chaque élève et de ses éventuelles difficultés.

Cette différenciation gagne à être pratiquée autant que possible (et autant que nécessaire) durant les heures habituelles de la classe. Pour en faciliter la pratique, des moyens dits « périodes AP » sont déployés afin d'offrir un encadrement renforcé à certains moments de la semaine.

En conséquence, la grille horaire hebdomadaire comprendra, dès l'année scolaire prochaine :

- 8 périodes AP en P1-P2
- 3 périodes AP en P3-P4

Ces périodes doivent permettre aux groupes-classes de bénéficier d'un encadrement renforcé, c'est-à-dire d'une personne supplémentaire dans un rôle de co-enseignant (ou de co-intervenant).

De plus, durant les cours d'anglais tant en P3/P4 qu'en P5/P6, les titulaires utilisent ces périodes pour organiser l'accompagnement personnalisé des élèves de leur cycle.

Le DAccE :

Le DAccE, pour « Dossier d'Accompagnement de l'Élève », est un des outils-clés du nouveau tronc commun, mis en œuvre dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d'excellence. Le DAccE est un dossier individuel et unique à chaque élève, qui le suit tout au long de sa scolarité et vise le soutien à la réussite de chacun. Conçu sous un format numérique à l'échelle du système éducatif de la FWB, l'appli DAccE permettra aux membres de l'équipe pédagogique et aux personnels des Centres PMS d'avoir accès aux dossiers individuels des élèves dont ils ont la charge. Le DAccE est également accessible aux parents, ce qui permettra de renforcer le dialogue entre les parents, l'équipe éducative, et éventuellement le CPMS, en suivant au plus près les difficultés et besoins des élèves.

Le DAccE se structure en plusieurs volets :

- Les deux premiers volets contiennent des informations chargées automatiquement pour tous les élèves par l'Administration et relatives aux données administratives (identification de l'élève et de ses parents, courriel des parents) et au parcours scolaire (années suivies et écoles fréquentées, certifications obtenues) ;
- Le troisième volet, relatif au suivi pédagogique de l'élève, est complété par les équipes éducatives, uniquement pour les élèves pour lesquels des difficultés d'apprentissage persistantes sont constatées.

Ce volet comprend à son tour les bilans de synthèse (difficultés persistantes observées, actions de soutien mises en place pour les surmonter, forces de l'élève) ainsi que les informations transmises par les parents et qui concernent les apprentissages (activités de soutien extra-scolaire mises en place par les parents, suivi logopédie, ...).

Le DAccE ne contient ni résultats d'évaluation, ni informations disciplinaires. En d'autres termes, le DAccE ne constitue ni un bulletin, ni un journal de classe.

2) L'évaluation

L'évaluation formative et sommative :

La fonction de régulation des apprentissages vise à rendre explicite avec l'élève la manière dont il développe les apprentissages et les compétences. L'élève peut ainsi prendre conscience de ses progrès et d'éventuelles lacunes pour envisager avec l'enseignant des pistes d'amélioration. Cette fonction de régulation fait partie intégrante de la formation : elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur. Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative et formative, elles n'interviennent pas dans le contrôle final.

L'évaluation formative s'appuie sur :

- Les exercices réalisés en classe par l'élève au fil des apprentissages ;
- L'observation de l'élève par l'enseignant ;
- Un dialogue pédagogique entre l'élève et l'enseignant

Il s'agit, à tout moment de l'apprentissage, de rendre explicites les progrès et les difficultés de l'élève afin d'apporter d'éventuelles remédiations si nécessaire.

L'évaluation sommative s'appuie sur :

- Une production écrite individuelle et/ou de groupe
- Un test réalisé par l'élève en autonomie
- Les épreuves externes interdiocésaines (fin de P2 et de P4)

Il s'agit de reconnaître la qualité de la production de l'élève au regard des attendus (dans les référentiels / les socles de compétences).

L'évaluation certificative :

La fonction de certification s'exerce au terme de différentes étapes d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève y est confronté à des épreuves dont l'analyse de résultats est communiquée dans le bulletin. Cette analyse complète les autres informations issues du dossier de l'élève pour la décision finale de réussite.

L'évaluation certificative s'appuie sur des épreuves externes (fin de P6).

Il s'agit de certifier que l'élève a une maîtrise suffisante de tous les attendus de fin de scolarité primaire, lui permettant de poursuivre son cursus en secondaires.

Le CEB s'obtient suite à la passation de l'évaluation externe certificative, en fin de P6.

Les parents sont invités à prendre régulièrement connaissance des progrès de leur enfant à travers ses travaux et son bulletin.

Les travaux et « bilans » sont régulièrement ramenés à la maison afin que les parents puissent en prendre connaissance et les signer.

3) Le Conseil de classe

Le conseil de classe est composé de la direction et du titulaire. Au besoin, la direction peut faire appel à une tierce personne : professionnel du PMS ou du Pôle territorial, enseignant polyvalent, professeur d'éducation physique ou toute autre personne de l'équipe éducative.

Le conseil de classe est organisé 3 fois par an. Un rapport de chaque rencontre est indiqué sur la plateforme de suivi pédagogique des élèves QUESTI.

Il se réunit pour :

- Traiter de la situation de chaque élève dans le cadre d'une évaluation formative
- Mettre en place et ajuster d'éventuels dispositifs complémentaires d'accompagnement personnalisé (tronc commun)
- Définir et ajuster les Aménagements Raisonables pour les élèves bénéficiant d'un protocole AR
- Statuer sur un éventuel maintien, sur un avancement, sur une éventuelle orientation vers l'enseignement spécialisé.

4) L'année complémentaire

Le maintien en M3 :

A partir de l'année scolaire 2023-2024, cette procédure s'articule désormais avec l'approche évolutive de la difficulté d'apprentissage. En effet, le maintien devant rester tout à fait exceptionnel, il ne peut être autorisé que si l'élève continue à éprouver des difficultés d'apprentissage malgré la mise en place préalable de dispositifs spécifiques et complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé.

La demande de maintien est portée par les parents, sur la base d'un avis médical/paramédical/psycho médical, d'un avis du Centre PMS ainsi que d'un avis de l'école. A partir de l'année scolaire 2023-24, l'avis de l'école se fondera sur les bilans de synthèse de novembre et de mars. Néanmoins, une demande de maintien exceptionnel peut être introduite par les parents même en l'absence de bilan de synthèse.

Dès 2023-2024, la procédure de maintien exceptionnel en M3 sera numérisée dans le DAccE dans le but de faciliter la communication entre les parties prenantes et de garantir le respect des délais de traitement des différentes étapes de la procédure.

Le maintien dans les années visées par le tronc commun M1 à P4 :

La procédure de maintien dans une année du tronc commun sera numérisée dans le DAccE. La procédure s'échelonne entre le mercredi de la dernière semaine de l'année scolaire et le vendredi qui précède la rentrée suivante.

Le maintien en P5/P6 :

La décision de maintien doit être prise en accord avec les parents. Elle doit rester exceptionnelle et doit s'accompagner de la constitution d'un dossier pédagogique pour chaque élève concerné.

5) L'avancement

A la demande des parents, un élève peut être avancé (un avancement doit être compris comme un saut d'année d'études dans le parcours scolaire de l'élève).

Pour ce faire, les parents doivent constituer un dossier de demande de dérogation comportant les 3 documents suivants :

- L'attestation d'avis de l'école (Annexe 10), comportant l'avis « favorable » ou « défavorable » de la direction de l'école que fréquente l'enfant durant l'année scolaire qui précède celle pour laquelle l'avis est requis.
- L'attestation d'avis du centre PMS (Annexe 11), comportant l'avis « favorable » ou « défavorable » du centre PMS de l'école susvisée.
- La déclaration écrite des parents (Annexe 12), datée et signée, par laquelle ils réclament le bénéfice de la disposition sur base des deux avis exprimés.

6) Les travaux à domicile :

Dans l'enseignement maternel → Pas de travaux à domicile dans l'enseignement maternel.

En P1/P2 :

Des travaux à domicile ne peuvent pas être demandés aux élèves de 1ère et 2ème primaires. En revanche, il peut être demandé à l'élève de lire ou de présenter oralement ou graphiquement à sa famille ou à son entourage ce qui a été réalisé pendant le temps scolaire quel que soit le domaine dans lequel s'inscrivent ces activités.

De P3 à P6 :

Les travaux à domicile doivent être adaptés au niveau d'enseignement et doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte.

Si la consultation de documents de référence est nécessaire, l'école s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques et des outils informatiques de l'école ou mis gratuitement à leur disposition.

Tout pouvoir organisateur veille à ce que chaque école, dans le respect des responsabilités pédagogiques de chaque enseignant ou de chaque équipe éducative :

- Conçoive les travaux à domicile en lien avec des apprentissages qui ont été réalisés ou qui seront réalisés durant les périodes de cours. En aucun cas, le travail à domicile ne peut porter sur l'acquisition de prérequis indispensables à l'entrée dans les apprentissages organisés dans les périodes de cours ;
- Prenne en compte le niveau de maîtrise et le rythme de chaque élève dans la définition du contenu des travaux à domicile, qui par voie de conséquence peut être individualisé ;
- Limite la durée des travaux à domicile à environ 20 minutes par jour durant les troisièmes et quatrièmes années primaires et à environ 30 minutes par jour durant les cinquième et sixième années primaires ;
- Procède rapidement, pour chacun des travaux à domicile, à une évaluation à caractère exclusivement formatif.
- Accorde à l'élève un délai raisonnable pour la réalisation des travaux à domicile de telle sorte que ceux-ci servent à l'apprentissage de la gestion du temps et de l'autonomie.

Des évaluations sommatives ne peuvent pas être organisées durant les 5 jours ouvrables scolaires qui suivent la fin d'une des périodes des vacances (d'automne, d'hiver, de détente et de printemps).

7) Contact entre l'école et les parents :

Nous voulons assurer une bonne communication entre l'école et les familles.

Tous les parents qui désirent des informations sont reçus par la direction qui leur présente l'école, les projets et règlements et répond à toutes leurs questions.

Nous organisons des rencontres avec les parents.

- pour les classes primaires :

Une réunion de parents collective est organisée, par cycle, au cours du mois de septembre lors de laquelle les enseignants présentent aux parents les grandes lignes de l'année à venir ; tant sur le plan des apprentissages que sur celui des projets pédagogiques.

Une réunion de parents individuelle par trimestre est proposée aux parents. Les tests et bulletins leur sont remis avant la réunion afin de leur permettre une découverte préalable des documents et favoriser un échange plus efficace lors de la rencontre.

La direction de l'établissement et les enseignants sont disponibles pour ces 3 réunions annuelles qui auront lieu cette année scolaire :

- Entre le 4 et le 6 décembre 2023
- Entre le 25 et le 28 mars 2024
- Le 1 ou le 2 juillet 2024

Un contact individuel demandé par les parents ou l'enseignant est toujours possible. Il s'agit alors simplement de prendre rendez-vous.

- pour les classes maternelles :

Une réunion collective au cours du mois de septembre est proposée aux parents.

En cas de projets spécifiques, une rencontre supplémentaire peut être organisée en cours d'année.

De plus, les institutrices maternelles sont disponibles pour des rencontres individualisées avec les parents qui le souhaitent.

La communication entre les parents, les enseignants et l'école se fait aussi par l'application SEE SAW (photos des activités scolaires ou extrascolaires envoyées aux parents) et par l'application KONECTO (information administratives communiquées par le secrétariat, les enseignants ou la directions).

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.